

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le **22 JUIN**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	
Présents :		Date d'affichage :	
Votants :		Date de publication :	

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance :

DELIBERATION n° 2020-037	EPCI Refus de transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné
---------------------------------	--

Monsieur le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » depuis le 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-1 à 174-6 et R102-1 à 173-1,

Vu les statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10-008 portant fusion des Communautés de Communes de l'Isle Crémieu, du Pays des Couleurs et des Balnes Dauphinoise en date du 10 novembre 2016,

Vu le PLU de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17 janvier 2017,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

- Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.
- Considérant les difficultés et la lourdeur à élaborer un document d'urbanisme sur un territoire aussi vaste que celui de la nouvelle communauté de communes (47 communes),
- Considérant que le SCOT a déjà vocation à assurer une cohérence globale à l'échelle du territoire de la CCBD,
- Considérant que le PLU communal vient d'être approuvé et que la commune ne souhaite se ré-engager dans une démarche de révision,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par : **Voix POUR** **Voix CONTRE** **ABSTENTION**

☞ **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

A LOURRAVE